

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.233 du 27 janvier 1998

A.68.401/VIII-684
(anciennement VI-13.159)

En cause : **STIENNIER** François,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Yves COLLARD, avocat,
rue de Lexhy 75
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1996 par
François STIENNIER, qui demande l'annulation de l'arrêté
ministériel du 9 janvier 1996 par lequel le Ministre des
Finances le démet d'office de ses fonctions;

Vu la requête introduite le 13 janvier 1997 par
laquelle l'Etat belge, représenté par le Ministre de la
Santé publique demande à être reçu en qualité de partie
intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JADIN, loco Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour le requérant, M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse, et Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Par arrêté ministériel du 9 décembre 1986, le requérant a été engagé en qualité d'agent temporaire à l'administration des contributions directes, au grade de

rédacteur, pour la période du 20 novembre 1986 au 19 novembre 1987; un arrêté ministériel du 10 juillet 1987 a prolongé cet engagement pour la période du 20 novembre 1987 au 19 novembre 1988; à sa demande, démission de ses fonctions a toutefois été accordée au requérant, par arrêté ministériel du 12 septembre 1988, à partir du 16 août 1988.

2. Du 16 août 1988 au 28 février 1989, le requérant a été occupé à l'Office belge du Commerce extérieur en qualité d'employé contractuel, en remplacement d'un agent détaché.

3. Par contrat du 1^{er} août 1990, le requérant a été engagé, à partir de cette date, en qualité d'employé à l'administration des contributions directes en vue d'exercer les fonctions de rédacteur, en remplacement d'un agent temporairement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions; il a été mis fin à ce contrat à partir du 1^{er} novembre 1990, date à laquelle l'agent absent a repris ses fonctions.

4. Par arrêté ministériel du 9 avril 1991, le requérant a été nommé en qualité d'agent stagiaire à l'administration des contributions directes, au grade de rédacteur, et ce à partir du 1^{er} mars 1991; par arrêté ministériel du 9 mars 1992, il a été nommé en qualité d'agent de l'Etat, au grade de rédacteur, à la date du 1^{er} septembre 1991; il a ensuite obtenu le grade de rédacteur des Finances à partir du 1^{er} décembre 1991 et a été promu au grade de vérificateur d'administration fiscale à partir du 1^{er} janvier 1993.

5. Avant son engagement en qualité d'agent temporaire, le requérant avait subi, le 9 mars 1988, une visite médicale. Le 3 février 1992, le Secrétariat permanent de recrutement (SPR) lui écrit ce qui suit :

" L'Office médico-social de l'Etat me communique que vous pouvez être considéré comme étant apte à l'emploi

de rédacteur sur base de la visite médicale que vous avez subie le 9 mars 1988 sous la réserve que depuis votre entrée en fonctions en cette qualité dans un service public vous n'ayez eu aucune interruption de service".

6. Le 8 décembre 1992, le SPR demande que le requérant, "postulant à l'emploi de rédacteur", soit soumis à l'examen médical d'admission; la demande d'examen médical porte la mention "Pas en ordre état de service resoumettre le candidat"; l'examen médical a lieu le 26 mai 1993; sa conclusion, formulée le 27 janvier 1994 est "que l'intéressé est admissible sous réserve" et "à revoir après 6 mois".

7. Le 12 avril 1994, le Ministre des Finances demande un nouvel examen médical du requérant, en précisant que celui-ci postule un emploi de vérificateur adjoint; le requérant est informé de cette demande par une lettre du 14 avril 1994, attirant son attention sur les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 et sur l'article 27, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et précisant : "Vous devriez être démis d'office de vos fonctions si vous n'êtes pas déclaré admissible par le service de santé pour le 25 mai 1998 au plus tard".

L'examen auquel le requérant est soumis a lieu le 31 août 1994 et conclut qu'il est "non-admissible"; ce résultat lui est communiqué le 10 octobre 1994; le requérant fait usage de son droit de recours et une lettre du 5 avril 1994 l'informe de ce que le rapport du médecin qu'il a désigné pour défendre ses intérêts "n'est pas de nature à modifier les conclusions du médecin inspecteur" et qu'en conséquence, son cas sera soumis au collège de médecins; l'examen par le collège des médecins a lieu le 6 juillet 1995; cet examen conclut à la non-admissibilité; le requérant en est informé par lettre du 4 octobre 1995.

8. Par arrêté ministériel du 9 janvier 1996, porté à la connaissance de l'intéressé le 29 février 1996, le requérant est démis d'office de ses fonctions. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des arrêtés royaux fixant le statut des agents de l'Etat et notamment de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes requises des candidats à certains emplois publics"; qu'il expose qu'un examen médical a eu lieu le 9 mars 1988, avant sa nomination en qualité de rédacteur et que "les examens médicaux ultérieurs sont donc sans influence et sur son recrutement et sur sa nomination puisque l'article premier ne prévoit qu'un seul examen et que l'article 2 dispense de l'examen médical prescrit pour l'admission à titre définitif les agents qui, après avoir été reconnus définitivement aptes, sont restés depuis lors et sans interruption en activité de service"; qu'il fait ensuite valoir que ce n'est que le 22 octobre 1993 que le service de santé administratif lui a fait savoir qu'il était admissible sous réserve comme rédacteur, alors qu'il avait été promu au grade de vérificateur adjoint à la date du 1^{er} janvier 1993, sans qu'il ait été convoqué aux examens semestriels prévus par l'article 9, "ce qui confirme que son aptitude avait été reconnue"; qu'il précise qu'il n'existe pas de conditions particulières d'aptitude physique pour les vérificateurs adjoints; qu'il expose encore que la démission d'office "intervient, contrairement à l'article 10, plus de 5 ans après le premier examen médical du 9 mars 1988 et alors que le requérant est resté sans interruption en activité de service";

Considérant que la partie adverse répond que l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 ne s'applique pas au requérant puisque celui-ci n'est pas resté sans interruption en activité de service depuis l'examen médical du 9 mars 1988 et que c'est donc à bon

droit que, suite au recrutement de l'intéressé le 1^{er} mars 1991 au grade de rédacteur stagiaire, une demande d'examen d'admission a été faite le 8 décembre 1992 par le SPR; qu'elle fait valoir qu'il n'y avait "aucune obligation légale ou réglementaire ni même aucune raison objective pour que l'intéressé soit convoqué, entre le 9 mars 1988 et le 26 mai 1993, en vue de subir de nouveaux examens médicaux" que l'absence de convocation avant cette dernière date n'impliquait pas une reconnaissance d'office de l'aptitude physique et qu'aucun délai n'est prescrit au SPR pour demander une visite médicale d'admission; qu'elle ajoute "que le lauréat d'un concours de recrutement est admissible à la nomination avant la vérification de son aptitude physique" et que des promotions peuvent avoir lieu avant cette vérification sans en supprimer la nécessité; qu'elle expose que le délai de cinq ans prévu à l'article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 a pris cours à la date de la visite médicale du 26 mai 1993 et non à celle de la visite du 9 mars 1988 et que cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 et de l'article 27, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 qui prévoit la démission d'office si l'agent nommé ne satisfait pas aux conditions d'aptitudes physiques;

Considérant que la partie intervenante argumente dans le même sens, ajoutant que le requérant n'a pas intérêt à invoquer l'absence de convocation à des examens semestriels réguliers puisque le respect de ce délai eût abouti à une déclaration d'inaptitude et, partant, à une démission d'office plus rapides;

Considérant que, selon l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes physiques requises des candidats à certains emplois publics, "Toute personne engagée, à quelque titre que ce soit, comme membre du personnel d'un ministère, doit se soumettre à un examen médical organisé

par l'office médico-social de l'Etat, à moins que cet examen n'ait eu lieu avant l'entrée en fonction"; que l'article 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal dispose que "Les personnes qui, après avoir été déclarées définitivement aptes par l'office médico-social de l'Etat, sont restées depuis lors et sans interruption en activité de service, sont dispensées de l'examen médical prescrit pour l'admission à titre définitif"; que les parties adverse et intervenante exposent, sans être contredites par le requérant, que ce dernier, depuis son engagement à titre temporaire et, en particulier, depuis l'examen médical du 9 mars 1988, n'est pas resté sans interruption en activité de service; que cette constatation suffit pour écarter l'application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 1^{er} décembre 1964 et que c'est à bon droit qu'un examen d'admission a été demandé à l'occasion du recrutement du requérant comme rédacteur;

Considérant que l'article 27, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat dispose que "sauf dans les cas déterminés par Nous, le lauréat [d'un concours de recrutement] est admissible à la nomination avant la vérification de son aptitude physique. S'il ne satisfait pas à cette condition, il est démis d'office"; que selon l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 1^{er} décembre 1964 "Celui qui ne satisfait pas à l'examen médical et qui a déjà été appelé en service est démis d'office par l'autorité qui détient le pouvoir de nomination"; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un agent n'a pas, avant sa nomination, satisfait à l'examen médical prévu pour celle-ci, la décision qui le nomme à titre définitif est nécessairement affectée de la condition résolutoire tacite que l'intéressé satisfasse à cet examen médical, même s'il a, depuis sa nomination, bénéficié de promotions; que, sur le plan de la vérification des aptitudes physiques, le requérant ne peut donc tirer aucun droit de sa nomination à

titre définitif ni de la promotion dont il a bénéficié ultérieurement;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal précité du 1^{er} décembre 1964, "A la demande de l'administration compétente, le candidat admis sous réserve est soumis à un nouvel examen au moins tous les six mois"; que cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'admission sous réserve et ne pouvait donc se rapporter, en l'espèce, à la période précédant le constat de l'admissibilité sous réserve; qu'au demeurant, l'observation du délai de six mois n'est pas une formalité substantielle; que le dépassement de ce délai ne peut vicier la procédure à moins d'avoir causé grief au requérant; que celui-ci n'allègue pas que si le second examen médical avait eu lieu plus tôt, il aurait dû conduire au constat de son aptitude physique; que le dépassement du délai lui a permis de rester en service plus longtemps, de sorte qu'il n'a pas intérêt à s'en prévaloir;

Considérant que, selon l'article 10 de l'arrêté royal précité, "La durée totale de l'ajournement ou de l'admission sous réserve ne peut dépasser une durée de cinq ans à dater du premier examen médical"; que ce premier examen est celui qui conclut à l'ajournement ou à l'admission sous réserve; qu'en l'espèce, le premier examen a eu lieu le 26 mai 1993 et que la décision de son admissibilité a été prise moins de cinq ans après cette date;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, subsidiaire, de la violation du principe "patere legem"; qu'il expose que "la lettre du Directeur régional des contributions directes donnait au requérant jusqu'au 25 mai 1998 pour être reconnu admissible et qu'il n'y a

donc pas de raison qu'une décision de non-admissibilité ait été prise avant cette date", ajoutant que "lorsqu'une autorité prend une décision elle doit bien évidemment respecter la règle qu'elle a elle-même édictée";

Considérant que la partie adverse répond que la lettre faisant part au requérant de son admissibilité sous réserve et des conséquences possibles de celle-ci n'était qu'une simple information et n'excluait nullement la possibilité qu'une décision de non-admissibilité soit prise par l'autorité compétente - qui n'était pas l'administration des contributions directes - avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 10 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964;

Considérant que la lettre adressée au requérant le 14 avril 1994 se borne à informer le requérant des dispositions réglementaires en vigueur, en vertu desquelles il devait être démis d'office au plus tard le 25 mai 1998 s'il n'était pas déclaré admissible pour cette date; que cette lettre ne contient aucune décision, ni, a fortiori, une quelconque décision liant la partie adverse, par ailleurs incompétente pour se prononcer sur la prolongation de l'admissibilité sous réserve ou sur la non-admissibilité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'inadéquation de la décision par rapport aux faits matériels"; qu'il expose qu' "on peut se demander si le service de santé administratif n'a pas confondu les dossiers (peut-être celui du frère jumeau du requérant) ou s'il ne s'est pas fourvoyé dans l'appréciation de la situation administrative du requérant, ce que le requérant se réserve d'établir après que le dossier administratif aura été communiqué"; qu'il ne développe pas le moyen dans son mémoire en réplique;

Considérant que la partie adverse répond que l'office médico-social de l'Etat est seul compétent pour apprécier les aptitudes physiques d'un agent, qu'elle-même ne détient pas le dossier médical du requérant et qu'elle "n'a commis aucune erreur en démettant d'office un candidat déclaré non-admissible par le service habilité à cette fin, dès lors que ce service avait notifié au candidat en question la décision de non-admissibilité lui permettant ainsi de faire éventuellement valoir sa défense";

Considérant que la partie intervenante qui, à la demande de l'auditeur rapporteur, a produit le dossier médical, relève que le requérant ne vise pas la disposition légale qui aurait été violée; qu'elle expose "que le requérant soulève une hypothèse sans démontrer ni tenter de la démontrer" et "que l'analyse du dossier démontre qu'il est clair que c'est bien le cas du requérant qui a été traité"; qu'elle en déduit que le moyen est irrecevable ou à tout le moins non fondé;

Considérant que le requérant joint à son dernier mémoire des pièces qui, à son estime, prouvent "qu'effectivement l'Etat belge, Ministère des Finances, s'est fondé sur une situation médicale du requérant totalement erronée"; que de nouvelles pièces, accompagnées d'un commentaire, ont encore été envoyées au Conseil d'Etat le 13 janvier 1998;

Considérant que la partie adverse a demandé, à l'audience, que les nouvelles pièces produites par le requérant soient écartées des débats, au motif que certaines d'entre elles sont anciennes et auraient pu être déposées plus tôt;

Considérant que certaines des pièces envoyées le 13 janvier 1998 sont effectivement anciennes, mais figuraient déjà, pour la plupart, au dossier (annexes au mémoire en réplique et dossier médical déposé par la

partie intervenante à la demande de l'auditeur rapporteur); que, pour le surplus, le requérant produit une copie de sa lettre du 28 novembre 1997 au docteur VANCOPPENOLLE, médecin chef du centre médical de Charleroi, ainsi qu'une copie de la lettre que le service de santé administratif lui a adressée le 8 décembre 1997; qu'il résulte de ces deux pièces que le requérant multiplie, depuis l'introduction de son recours, les démarches pour faire rectifier des erreurs dans la comptabilisation de ses congés de maladie et que ce n'est que tout récemment que ces démarches ont abouti; qu'il peut d'autant moins lui être reproché de déposer tardivement ces pièces récentes que la partie intervenante eût dû, dès qu'elle a eu connaissance de la requête introductive d'instance, et, au plus tard, du dernier mémoire du requérant, vérifier l'hypothèse d'une confusion entre le dossier de celui-ci et celui de son frère jumeau; qu'il n'y a pas lieu d'écarter les pièces des débats; qu'il convient par contre de rouvrir ceux-ci afin de permettre une instruction complémentaire en vue de déterminer l'éventuelle incidence de ces pièces sur la décision déclarant le requérant non admissible et, par voie de conséquence, sur la décision le démettant d'office pour inaptitude physique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept janvier 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.